

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREFIMETAUX SAS

46 rue des vieilles Forges
Hameau de Flohimont
08600 Fromelennes

Références : E2 - LaP/DeF - n° 26/202

Code AIOT : 0005701082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 de l'établissement TREFIMETAUX SAS implanté 46 rue des vieilles Forges Hameau de Flohimont 08600 Fromelennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREFIMETAUX SAS
- 46 rue des vieilles Forges Hameau de Flohimont 08600 Fromelennes
- Code AIOT : 0005701082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement était spécialisé dans la fabrication de tuyaux de cuivre à destination des industriels et des particuliers.

Le 19 décembre 2025, l'exploitant a transmis un courrier à M. le Préfet l'informant de son projet d'arrêt définitif de l'activité du site, avec un arrêt prévu au mois de mars 2026.

Les zones contrôlées lors de la visite sont les suivantes : tuberie, fonderie, ancien local de stockage des déchets, bâtiment expédition et parc matières.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de la démolition de la tuberie, l'exploitant a indiqué :

- que la démolition du bâtiment se fait par étape et les déchets générés sont triés sur le site par type au fur et à mesure, avant évacuation (voir planche photographique) ;
- qu'aucun gravat, au jour de la visite, n'est sorti du site. Les gravats sont stockés dans les fosses des anciennes machines pour faciliter le démantèlement (circulation plus facile des engins, voir planche photographique). Ils devraient être évacués prochainement ;
- les déchets amiantés ont été évacués en février/mars 2026, ces données ont été confirmées par les éléments renseignés dans Trackdéchets ;
- un pan de mur est pour le moment préservé afin de limiter les envols de poussières (voir planche photographique).

La fin de ces travaux est prévue pour décembre 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Proposition usage futur - site (hors tuberie et Rochefagne)	Code de l'environnement, article R. 512-39-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Démantèlement et évacuation des machines - tuberie	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mise en sécurité - tuberie	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Investigations complémentaires - tuberie	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Schéma conceptuel et plan de gestion - tuberie	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Notification de la cessation d'activité - site (hors tuberie et Rochefagne)	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Sans objet

7	Mise en sécurité - site (hors tuberie et Rochefagne)	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Sans objet
8	Remise en état - site (hors tuberie et Rochefagne)	Code de l'environnement du 08/06/2026, article R. 512-39-3	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet
10	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 19/05/2026, article R. 181-46	Sans objet
11	Remise en état du secteur Rochefagne	AP de Prescriptions Complémentaires du 22/05/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les démarches de cessation d'activité des différents secteurs du site ont toutes été entamées :

- tuberie : l'exploitant a procédé à la mise en sécurité du secteur tuberie et a transmis le plan de gestion de ce secteur. L'exploitant étant désormais conforme avec les différents points de l'arrêté de mise en demeure du 18/06/2025, il est proposé d'abroger cet arrêté ;
- Rochefagne : des entreprises sont en cours de consultation concernant les travaux de dépollution du bâtiment Rochefagne ;
- reste du site, dont la fonderie : l'exploitant a notifié sa cessation d'activité pour le reste du site mais doit transmettre au service compétent en matière d'urbanisme ses propositions d'usage futur sous un mois. Il a commencé à évacuer les déchets liés à l'activité de fonderie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement et évacuation des machines - tuberie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Cessation - secteur tuberie
Prescription contrôlée : La société Tréfimétaux SAS [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé, pour le secteur tuberie, d'ici le 30 juin 2025, en : <ul style="list-style-type: none"> • démantelant et évacuant l'ensemble des machines ; • [...].
Constats : Dans le secteur tuberie, la partie du four Coïm qui restait à démanteler lors de la précédente visite d'inspection a bien été évacuée (voir planche photographique). Il reste dans ce secteur 3 châssis du système de pompage hydraulique de la presse, qui ne sont pas des machines à proprement parlé et ne contiennent pas de fluides. Ils seront évacués lorsque le mur à proximité sera démoli, pour des raisons techniques. La fin de la démolition du bâtiment tuberie est prévue pour décembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en sécurité - tuberie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Cessation - secteur tuberie
Prescription contrôlée : La société Tréfimétaux SAS [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé, pour le secteur tuberie, d'ici le 30 juin 2025, en : <ul style="list-style-type: none">• [...] ;• finalisant la mise en sécurité ;• [...]
Constats : Dans le secteur tuberie, les produits dangereux ont été évacués ainsi que la dernière machine. Des limitations d'accès sont mises en place (une information auprès du personnel a été réalisée ainsi qu'un affichage au niveau des portes de la tuberie). Des barrières de chantier ont également été mises en place dans le cadre de la démolition du bâtiment. L'électricité et le gaz de la tuberie ont été coupés. Des piézomètres sont mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Investigations complémentaires - tuberie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Cessation - secteur tuberie
Prescription contrôlée : La société Tréfimétaux SAS [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé, pour le secteur tuberie, d'ici le 30 juin 2025, en : <ul style="list-style-type: none">• [...] ;• réalisant des investigations complémentaires et un diagnostic final ;• [...].
Constats : L'exploitant a indiqué que les investigations complémentaires ont été réalisées. Cependant, le bureau d'études qui réalise le plan de gestion a souhaité que d'autres analyses soient effectuées. Les résultats de ces dernières analyses ont été reçus par l'exploitant le 20/05/2026. Le diagnostic final a été réalisé et inclus dans le plan de gestion transmis à l'Inspection par courriel du 12/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Schéma conceptuel et plan de gestion - tuberie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Cessation - secteur tuberie
Prescription contrôlée : La société Tréfinmétaux SAS [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé, pour le secteur tuberie, d'ici le 30 juin 2025, en : <ul style="list-style-type: none">• [...] ;• élaborant un schéma conceptuel et un plan de gestion (incluant un bilan coût-avantage).
Constats : Le schéma conceptuel et le plan de gestion, incluant un bilan coût-avantage, ont été transmis par courriel le 12/06/2026 à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Notification de la cessation d'activité - site (hors tuberie et Rochefagne)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation - site
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : L'exploitant a envoyé sa notification de cessation d'activité totale le 19/12/2025 avec le calendrier des mesures prévues. Elle a été reçue le 24/12/2025 par la préfecture. Le récépissé de déclaration de cessation d'activité définitive date du 19/01/2026. L'exploitant a indiqué que la production s'est arrêtée officiellement à la fin du mois de décembre 2025. Il a été constaté lors de la visite que le site n'était plus en activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Proposition usage futur - site (hors tuberie et Rochefagne)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-2
Thème(s) : Autre, Proposition usage futur - site
Prescription contrôlée : [...] II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : L'exploitant est propriétaire du site. Il a échangé à plusieurs reprises avec la mairie et la communauté de communes au sujet du devenir du site mais il n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il doit également transmettre une copie au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise en sécurité - site (hors tuberie et Rochefagne)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité - site (hors tuberie et Rochefagne)
Prescription contrôlée : [...] III. -Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
<i>L'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement précise les étapes de la mise en sécurité :</i> <i>"[...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</i> <i>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</i> <i>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</i> <i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i> <i>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic</i>

<i>proportionné aux enjeux. [...]".</i>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué dans sa notification de cessation d'activité que l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents aurait lieu au plus tard en mai 2026.</p> <p>Lors de la visite, les constats réalisés sont les suivants.</p> <p>Les accès sont limités.</p> <p>Les machines présentes dans la fonderie sont principalement le four Asarco, le four de maintien et deux scies. Elles n'ont pas été évacuées.</p> <p>L'Inspection n'a pas été en mesure de pénétrer dans le bâtiment maintenance mais l'exploitant a indiqué que des machines d'usinage sont présentes dans ce bâtiment.</p> <p>Il a indiqué que la cuve d'oxygène est vidée et consignée, et doit être enlevée le 24/06/2026 par la société Messer, propriétaire de la cuve.</p> <p>Le magasin d'expédition est utilisé pour stocker les déchets générés par la démolition de la tuberie.</p> <p>Les déchets présents, en lien avec l'ancienne activité de fonderie, sont essentiellement des déchets de cuivre (big-bags de balayures).</p> <p>Sont également présents dans le bâtiment fonderie : des sacs de chaux "propre", des briques réfractaires et des big-bags de noir de carbone, qui ne sont pas des déchets.</p> <p>Lors de la visite, le local où était stockée une partie des déchets générés par l'activité a été contrôlé. Ce local est vide (il reste quelques fûts vides de produits chimiques).</p> <p>Le réseau de gaz a été inerté : l'exploitant a transmis le procès-verbal d'inertage, en date du 27/03/2026 (société Axegide).</p> <p>Les installations électriques principales ont été consignées mais il reste notamment les pompes de relevage qui sont alimentées pour éviter que les puits de coulée ne se remplissent, ainsi que les bureaux.</p> <p>Les compresseurs sont encore alimentés. Ils seront démontés pour être transférés vers un autre site du groupe.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les huiles sont en cours de collecte dans les groupes hydrauliques et dans les gros réducteurs. Cette collecte devrait être finalisée d'ici la fin du mois de juin.</p> <p>L'évacuation complète de ces déchets aura lieu au plus tard le 24/07/2026 d'après l'exploitant.</p> <p>Les puits de coulée et la tour aéroréfrigérante ainsi que le circuit de refroidissement ont été vidangés. Par courriel du 10/06, l'exploitant a justifié de la consignation effective de la tour.</p> <p>Des piézomètres sont présents pour suivre la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant qu'il dispose d'un délai de 6 mois après l'arrêt définitif pour transmettre l'ATTES MEMOIRE (voir constat suivant), et donc l'ATTES SECUR également.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état - site (hors tuberie et Rochefagne)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3
Thème(s) : Autre, Remise en état - site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.</p> <p>Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les</p>

opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

[...]

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas lancé les investigations permettant de faire le mémoire de réhabilitation (concerne tout le site hors tuberie et Rochefagne). Il lui a été rappelé qu'à l'issue d'un délai de 6

mois après l'arrêt définitif, en l'absence d'ATTES MEMOIRE, il sera proposé une mise en demeure sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Autre, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de la visite précédente, il avait été demandé à l'exploitant de justifier que la quantité de déchets entreposés ne dépasse pas un lot normal d'expédition. Depuis cette visite, l'exploitant a arrêté définitivement son activité. Néanmoins, il ressort que les déchets suivants ont été évacués depuis le début de l'année 2026, en lien avec l'activité de fonderie : <ul style="list-style-type: none"> - poussières de filtration ; - déchets de réfractaires ; - déchets contenant du cuivre (scories et balayures) ; - déchets divers. Le registre des déchets sortants a été contrôlé par sondage. Les déchets encore présents et issus de l'activité de fonderie sont essentiellement des déchets de cuivre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Nouveaux piézomètres
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance au Préfet concernant l'ajout de piézomètres provisoires au niveau de la tuberie (permettant de réaliser les investigations demandées). Ce document a été reçu par la préfecture le 1 ^{er} décembre 2025. L'Inspection n'a pas de remarque sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état du secteur Rochefagne**Référence réglementaire :** AP de Prescriptions Complémentaires du 22/05/2026, article 2**Thème(s) :** Autre, Mesures de gestion**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre le scénario de gestion SG1 de son plan de gestion n° REH2025N02653-RAM-RP-00001-3.0 et procède à ce titre pour les zones définies dans le plan de gestion :

- à l'excavation et l'élimination hors site des hydrocarbures totaux (HCT)
- au traitement in situ par venting des composés organo-halogénés volatils (COHV).

L'exploitant mène toute investigation complémentaire, toute étude d'ingénierie, de faisabilité et de dimensionnement jugée nécessaire à la mise en place des mesures de gestion.

L'exploitant met en œuvre au minimum toutes les mesures de prévention des pollutions et les mesures de surveillance associées aux travaux prévus dans le plan de gestion.

Les travaux sont réalisés en suivant l'échéancier défini dans le plan de gestion, de façon à permettre la remise du rapport de fin de travaux ainsi que l'analyse des risques résiduels dans un délai de 26 mois après la signature du présent arrêté.

Le rapport de fin de travaux et l'analyse des risques prédictives sont accompagnés d'un document présentant les dispositions prévues pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Constats :

L'échéancier défini dans le plan de gestion est le suivant :

Tâche	Durée (mois)
Étude de faisabilité technique et investigations complémentaires	6
Diagnostics techniques (amiante, géotechnique et structure)	3 (temps masqué)
Consultation des entreprises de travaux	3
Travaux de réhabilitation	
* Travaux préparatoires	3
* Travaux d'excavation et de remise en état des zones Z1, Z2 et Z3	4
* Traitement de la zone source Z4	6 (dont 4 en parallèle des excavations)
Surveillance post-travaux - 1ère campagne	1
Remise du rapport de fin de travaux et de l'ARR	4

TOTAL : 23 à 26 mois

"Ces phases s'enchaîneront selon les zones de manière à réduire le délai global. La durée des travaux de réhabilitation est estimée à 9 mois (traitement de la zone source Z4 réalisé en parallèle des travaux d'excavation des zones Z1, Z2 et Z3)."

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- l'étude de faisabilité technique et les investigations complémentaires ont été réalisées ;
- les diagnostics techniques (amiante, géotechnique et structure) ont été réalisés ;
- la consultation des entreprises de travaux est en cours ;
- les travaux de réhabilitation n'ont pas démarré.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe - Planche photographique

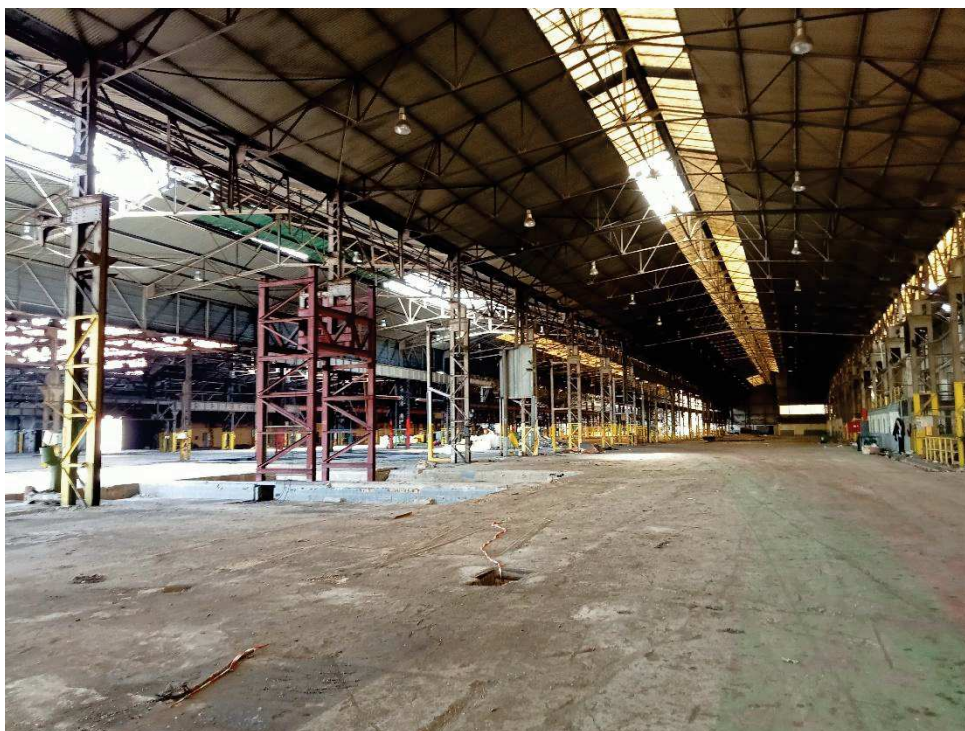
Secteur tuberie :



Tuberie en cours de démolition



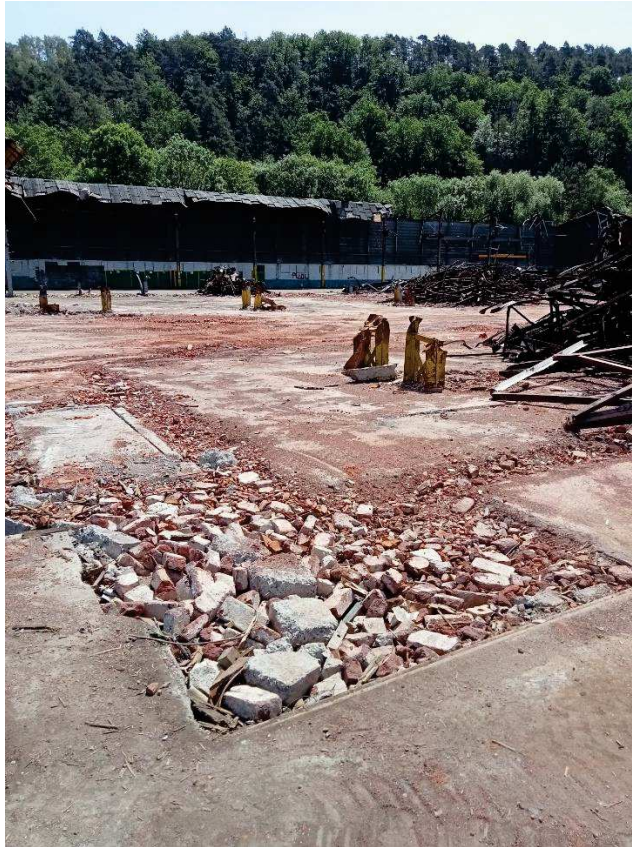
Intérieur du bâtiment tuberie



Intérieur du bâtiment tuberie



Bâtiment en cours de démolition



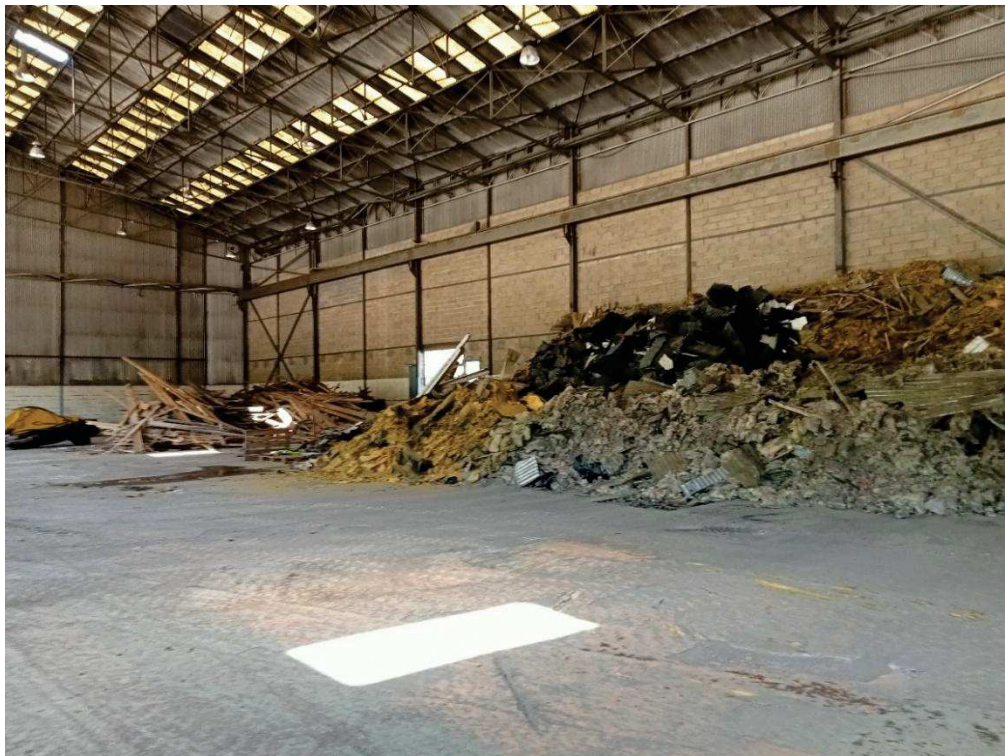
Gravats entreposés dans les anciennes fosses des machines, avant enlèvement



Pan de mur encore en place pour limiter les envols de poussières



Au fond, ancien bâtiment « expédition » servant de zone de stockage des différents types de déchets triés, avant enlèvement



Intérieur de l'ancien bâtiment « expédition »



Emplacement de l'ancien four Coïm démantelé

Secteur fonderie :



Déchets de cuivre



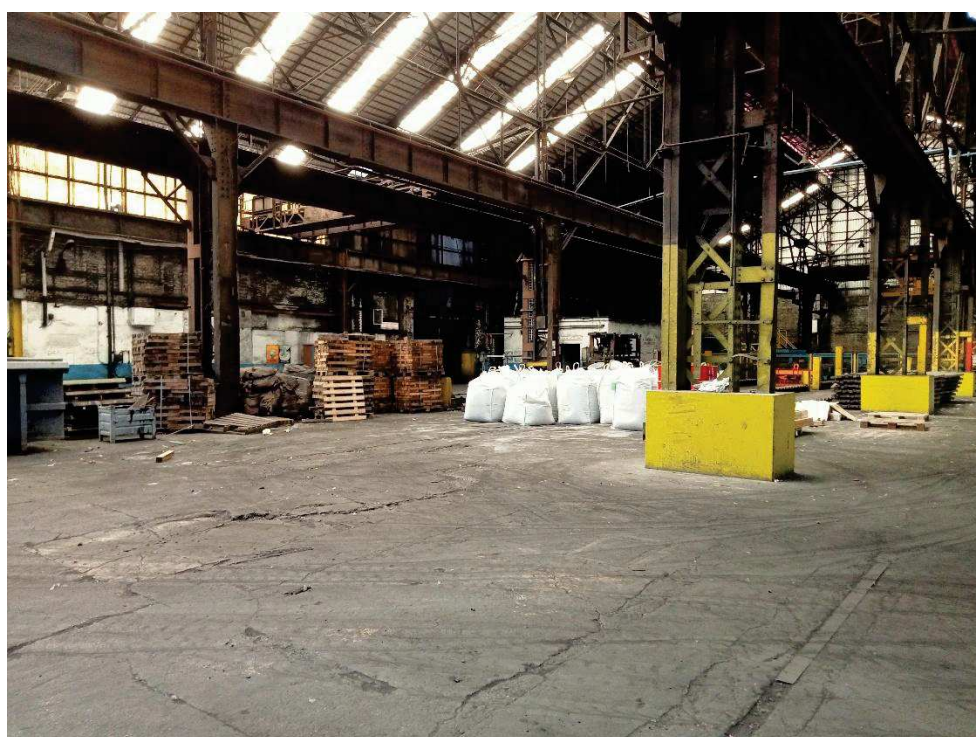
Intérieur du bâtiment : big-bags de déchets de cuivre



Zone de stockage des scories lors de la dernière inspection, désormais vide de déchets



Intérieur du bâtiment



Intérieur du bâtiment (les big-bags blancs contiennent de la chaux « propre »)



Four de maintien et système de captation des fumées



Puits de coulée



Conduit du four de fusion Asarco

Autres secteurs :



Local anciennement utilisé pour stocker des déchets



Cuve à oxygène